

de résidence, de carte d'identité, de passeport et de renouvellement de passeport.

» 12° Les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative.

» 13° Les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature.

» 14° Les certificats de résidence, les certificats de nationalité et tous autres certificats délivrés aux citoyens.

» 15° Les autorisations d'occupation, les autorisations de construire, les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes, et toutes autres autorisations, mais seulement pour l'original ou la copie délivrée aux citoyens.»

ART. 2. — L'article 571 du Code du Timbre est modifié comme suit :

« Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives sont exonérés à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 475 et 477.

» Sont également exonérés les registres de toutes les Administrations publiques.»

ART. 3. — Le Code du Timbre est complété par l'article 484 bis ainsi conçu :

Chapitre 11 bis. Timbre des Affiches :

« Les affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

» — 100 francs pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 0,20 mètres carrés ;

» — 250 francs au-delà de cette dimension.»

ART. 4. — Le premier paragraphe de l'article 553 du Code du Timbre est modifié comme suit :

« Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 200 francs.»

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.067 du 31 mars 1965 rectificative de la loi de finances n° 65.002 en date du 16 janvier 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 5, 6, 9 et 11 de la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le budget de l'exercice 1965 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 3. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, seront perçus ou ristournés pendant l'exercice 1965 conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur.

ART. 4. — Est rétablie pour compter du 1^{er} avril 1965 la taxe intérieure de circulation sur la viande, qui continuera d'être perçue dans les conditions fixées par la loi n° 64.002 du 7 janvier 1964.

ART. 5. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat pour l'exercice 1965 sont évalués à 4 350 000 000 de francs conformément au développement ci-dessous :

Section 1. — Impôts directs	954.600.000
Section 2. — Impôts indirects	2.919.000.000
Section 3. — Enregistrement et timbre	58.000.000
Section 4. — Taxes pour services rendus	49.000.000
Section 5. — Revenus du domaine	20.000.000
Section 7. — Exploitations industrielles	10.700.000
Section 8. — Recettes des services	40.200.000
Section 9. — Produits divers et accidentels ...	9.000.000
Section 16. — Avances et emprunts	150.000.000
Section 17. — Comptes spéciaux	139.500.000

ART. 6. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat pour l'exercice 1965 est fixé à 4 350 000 000 de francs conformément au développement ci-dessous :

Section 1. — Dette publique	223.000.000
Section 2. — Représentation parlementaire ...	100.000.000
Section 3. — Gouvernement et administration générale	527.915.000
Section 4. — Services judiciaires	101.000.000
Section 5. — Services de sécurité	1.053.085.000
Section 6. — Services financiers	172.000.000
Section 8. — Services économiques	220.835.000
Section 9. — Services de travaux et d'infrastructure	115.955.000
Section 10. — Services sociaux	990.000.000
Section 12. — Exploitations industrielles	8.295.000
Section 13. — Dépenses communes et diverses.	240.000.000
Section 14. — Travaux d'entretien	111.000.000
Section 15. — Contributions et participations ..	414.340.000
Section 16. — Reversements et ristournes	49.000.000
Section 17. — Subventions et allocations	23.575.000

ART. 7. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les emprunts à contracter pendant l'année 1965 par la Banque mauritanienne de développement auprès de la Caisse centrale de coopération économique, dans la limite d'un plafond équivalent à quatre millions de francs français destinés à financer des prêts à l'équipement.

ART. 8. — En application des dispositions de la loi n° 65.019 du 25 janvier 1965, le montant de la ristourne pouvant être attribuée aux communes au titre des redevances perçues à l'occasion des extractions de matériaux de carrière dans le périmètre urbain est fixé à 40 % des droits prévus par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

ART. 9. — La présente loi, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

CAHIER DE DEVELOPPEMENT DE LA LOI N° 65.067
DU 31 MARS 1965.

I. — RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Section 1. — Impôts directs.

Chapitre 1.01. — Impôts forfaitaires sur le revenu ..	79.000.000
Chapitre 1.02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	772.000.000
Chapitre 1.03. — Contribution mobilière	34.000.000
Chapitre 1.04. — Impôts fonciers	36.200.000
Chapitre 1.05. — Patentes et licences	32.400.000
Chapitre 1.06. — Produits des majorations	1.000.000

Total de la Section 1 954.600.000

Section 2. — Impôts indirects.

Chapitre 2.01. — Droits à l'entrée	945.000.000
Chapitre 2.02. — Taxe de consommation	42.000.000
Chapitre 2.03. — Taxe sur les transactions et taxe à la production	1.896.000.000
Chapitre 2.04. — Droit à l'exportation	35.000.000
Chapitre 2.05. — Taxe de recherche et de conditionnement	1.000.000

Total de la Section 2 2.919.000.000

Section 3. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 3.01. — Droits d'enregistrement	30.000.000
Chapitre 3.02. — Droits de timbre	28.000.000

Total de la Section 3 58.000.000

Section 4. — Taxes diverses et taxes pour services rendus.

Chapitre 4.01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	49.000.000
---	------------

Section 5. — Revenus du Domaine.

Chapitre 5.01. — Revenus du domaine immobilier ..	13.000.000
Chapitre 5.02. — Revenus du domaine forestier	4.500.000
Chapitre 5.03. — Revenus du domaine minier	500.000
Chapitre 5.04. — Revenus du domaine mobilier	1.500.000
Chapitre 5.05. — Revenus des valeurs mobilières	500.000

Total de la Section 5 20.000.000

Section 7. — Recettes des exploitations industrielles.

Chapitre 7.01. — Exploitations industrielles	10.700.000
--	------------

Section 8. — Recettes diverses des services.

Chapitre 8.01. — Recettes diverses des services	40.200.000
---	------------

Section 9. — Produits divers et accidentels.

Chapitre 9.01. — Produits divers et accidentels	9.000.000
---	-----------

Section 16. — Avances et emprunts.

Chapitre 16.01. — Avances du Trésor et avances diverses	150.000.000
---	-------------

Section 17. — Comptes spéciaux.

Chapitre 17.01. — Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux	139.500.000
--	-------------

Section 18. — Recettes d'ordre.

Chapitre 18.01. — Recette d'ordre	—
---	---

Total des recettes du budget de fonctionnement 4.350.000.000

II. — DÉPENSES DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Section 1. — Dette publique.

Chapitre 1.1. — Emprunts et autres dettes	189.800.000
Chapitre 1.2. — Pensions et allocations	33.200.000

Total de la Section 1 223.000.000

Section 2. — Représentation parlementaire.

Chapitre 2.1. — Assemblée nationale. Personnel	77.135.000
Chapitre 2.2. — Assemblée nationale. Matériel	22.865.000

Total de la Section 2 100.000.000

Section 3. — Gouvernement et administration générale.

Chapitre 3.1. — Présidence de la République. Personnel	27.950.000
Chapitre 3.2. — Présidence de la République. Matériel	28.710.000
Chapitre 3.3. — Permanence Parti du Peuple et corps de contrôle de l'Etat. Personnel	14.240.000
Chapitre 3.4. — Permanence Parti du Peuple et corps de contrôle de l'Etat. Matériel	5.100.000
Chapitre 3.5. — Ministère Intérieur et Justice. Personnel	173.720.000
Chapitre 3.6. — Ministère Intérieur et Justice. Matériel	51.195.000
Chapitre 3.7. — Service information et presse. Personnel	6.775.000
Chapitre 3.8. — Service information et presse. Matériel	15.225.000
Chapitre 3.9. — Direction de la Fonction publique. Personnel	11.395.000
Chapitre 3.10. — Direction de la Fonction publique. Matériel	1.605.000
Chapitre 3.11. — Ministère des Affaires étrangères. Personnel	132.000.000
Chapitre 3.12. — Ministère des Affaires étrangères. Matériel	60.000.000

Total de la Section 3 527.915.000

Section 4. — Services judiciaires.

Chapitre 4.1. — Ministère de la Justice. Personnel	8.950.000
Chapitre 4.2. — Ministère de la Justice. Matériel	3.985.000
Chapitre 4.3. — Juridictions Droit musulman. Personnel	40.310.000
Chapitre 4.4. — Juridictions Droit musulman. Matériel	1.950.000
Chapitre 4.5. — Juridictions mauritaniennes de Droit moderne, civil et pénal. Personnel	31.220.000
Chapitre 4.6. — Juridictions mauritaniennes de Droit moderne, civil et pénal. Matériel	14.585.000

Total de la Section 4 101.000.000

Section 5. — Services de sécurité.

Chapitre 5.1. — Garde nationale. Personnel	274.835.000
Chapitre 5.2. — Garde nationale. Matériel	25.000.000
Chapitre 5.3. — Police nationale. Personnel	51.690.000
Chapitre 5.4. — Police nationale. Matériel	21.560.000
Chapitre 5.5. — Armée nationale. Personnel	327.000.000
Chapitre 5.6. — Armée nationale. Matériel	196.000.000
Chapitre 5.7. — Gendarmerie nationale. Personnel ..	123.000.000
Chapitre 5.8. — Gendarmerie nationale. Matériel ...	34.000.000

Total de la Section 5 1.053.085.000

Section 6. — Services financiers.

Chapitre 6.1. — Ministère des Finances. Personnel ..	34.460.000
Chapitre 6.2. — Ministère des Finances. Matériel ...	4.200.000

Chapitre 6.3. — Direction générale impôts. Personnel	20.615.000
Chapitre 6.4. — Direction générale impôts. Matériel	6.200.000
Chapitre 6.5. — Douanes. Personnel	35.960.000
Chapitre 6.6. — Douanes. Matériel	13.000.000
Chapitre 6.7. — Trésor. Personnel	23.500.000
Chapitre 6.8. — Trésor. Matériel	2.800.000
Chapitre 6.9. — Service des Agences. Personnel	24.000.000
Chapitre 6.10. — Service des Agences. Matériel	7.265.000

Total de la Section 6 172.000.000

Section 8. — Services économiques.

Chapitre 8.1. — Ministère de l'Economie rurale. Personnel	13.350.000
Chapitre 8.2. — Ministère de l'Economie rurale. Matériel	3.750.000
Chapitre 8.3. — Agriculture. Personnel	23.000.000
Chapitre 8.4. — Agriculture. Matériel	18.000.000
Chapitre 8.5. — Eaux et Forêts. Personnel	31.300.000
Chapitre 8.6. — Eaux et Forêts. Matériel	6.500.000
Chapitre 8.7. — Elevage. Personnel	60.985.000
Chapitre 8.8. — Elevage. Matériel	28.950.000
Chapitre 8.9. — Ministère des Affaires économiques. Personnel	12.700.000
Chapitre 8.10. — Ministère des Affaires économiques. Matériel	3.530.000
Chapitre 8.11. — Mines et Géologie. Personnel	2.900.000
Chapitre 8.12. — Mines et Géologie. Matériel	5.870.000
Chapitre 8.13. — Haut-Commissariat au Plan. Personnel	5.750.000
Chapitre 8.14. — Haut-Commissariat au Plan. Matériel	4.250.000

Total de la Section 8 220.835.000

Section 9. — Services de travaux et d'infrastructure.

Chapitre 9.1. — Ministère de la Construction et des Transports. Personnel	80.555.000
Chapitre 9.2. — Ministère de la Construction et des Transports. Matériel	12.000.000
Chapitre 9.3. — Service des Transports et du Tourisme. Personnel	7.610.000
Chapitre 9.4. — Service des Transports et du Tourisme. Matériel	5.540.000
Chapitre 9.5. — Service du Génie rural. Personnel	6.000.000
Chapitre 9.6. — Service du Génie rural. Matériel	4.250.000

Total de la Section 9 115.955.000

Section 10. — Services sociaux.

Chapitre 10.1. — Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. Personnel	552.960.000
Chapitre 10.2. — Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports. Matériel	117.040.000
Chapitre 10.3. — Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales. Personnel	167.500.000
Chapitre 10.4. — Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales. Matériel	70.560.000
Chapitre 10.5. — Direction des Affaires sociales. Personnel	11.490.000
Chapitre 10.6. — Direction des Affaires sociales. Matériel	2.900.000
Chapitre 10.7. — Direction du Travail. Personnel	17.580.000
Chapitre 10.8. — Direction du Travail. Matériel	19.970.000

Total de la Section 10 990.000.000

Section 12. — Exploitation et établissements industriels.

Chapitre 12.1. — Exploitations industrielles. Personnel	3.695.000
Chapitre 12.2. — Exploitations industrielles. Matériel	4.600.000

Total de la Section 12 8.295.000

Section 13. — Dépenses communes et diverses.

Chapitre 13.1. — Dépenses communes de personnel	87.000.000
Chapitre 13.2. — Dépenses communes de matériel	67.000.000
Chapitre 13.3. — Dépenses diverses	75.200.000
Chapitre 13.4. — Fonds spéciaux	10.800.000

Total de la Section 13 240.000.000

Section 14. — Travaux d'entretien.

Chapitre 14.1. — Immeubles et voiries	49.000.000
Chapitre 14.2. — Routes, voies de navigation, aéroports et digues	62.000.000

Total de la Section 14 111.000.000

Section 15.

Contributions découlant de dispositions législatives réglementaires, contractuelles ou d'accords internationaux.

Chapitre 15.1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de collectivités et organismes publics	113.400.000
Chapitre 15.2. — Contributions aux régies et exploitations concédées	3.500.000
Chapitre 15.3. — Participation à la constitution de sociétés	71.725.000
Chapitre 15.4. — Contributions et participations à des organismes internationaux	225.715.000

Total de la Section 15 414.340.000

Section 16. — Reversements et ristournes.

Chapitre 16.1. — Reversements	49.000.000
-------------------------------	------------

Section 17. — Subventions, fonds de concours et allocations.

Chapitre 17.1. — Subventions à des organismes publics	4.000.000
Chapitre 17.2. — Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers	14.575.000
Chapitre 17.3. — Secours	5.000.000

Total de la Section 17 23.575.000

TOTAL DE DÉPENSES DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT 4.350.000.000

LOI n° 65.068 du 31 mars 1965 créant une Caisse de compensation du thé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Caisse de compensation du thé.

ART. 2. — La gestion de cette Caisse est confiée à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Mauritanie qui agit sur instructions et sous le contrôle du ministre chargé du Commerce.